Statuts de l'association
« A.D.F.E. Français du Monde - Autriche »

§ 1 : Nom, siège et domaine d'activité

L'association porte le nom
« A.D.F.E. (Association Démocratique des Français à l'Étranger), Français du Monde - Autriche ».

1) Elle a son siège à Vienne et étend son activité à l'ensemble de l'Autriche.

2) La création de sections locales est prévue.

§ 2 : Objet

L'association, dont l'activité est à but non-lucratif, a pour objet l'information, le conseil et l'organisation d'évènements socioculturels.

§ 3 : Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objet de l'association

1) L'objet de l'association doit être atteint par les moyens idéologiques et matériels mentionnés aux §§ 2 et 3.

2) Les moyens idéologiques sont les suivants :
   a) Conférences, assemblées, réunions conviviales, soirées-débats ;
   b) Publication d'un bulletin d'information ;
   c) Site Internet www.adfe.at ;
   d) Réseaux sociaux.

3) Les moyens matériels nécessaires sont financés par :
   a) les droits d'adhésion et des cotisations
   b) les recettes provenant d'événements
   c) les dons, legs et donations
   d) les subventions
   e) soutiens et parrainages

§ 4 Catégories de membres

1) Les membres de l'association se répartissent en membres ordinaires et membres honoraires.

2) Les membres ordinaires sont ceux qui s'acquittent annuellement de leur cotisation et soutiennent ainsi les activités de l'association. Les membres honoraires sont des personnes nommées à ce titre en raison de services rendus à l'association.

§ 5 : Acquisition de la qualité de membre

1) Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques de nationalité française ainsi que les personnes morales et les sociétés de personnes dotées de la capacité juridique.

2) Le bureau statue sur l'admission des membres ordinaires et honoraires. L'admission peut être refusée sans indication de motifs.

3) Jusqu'à la constitution de l'association, l'admission provisoire des membres ordinaires honoraires est effectuée par les fondateurs de l'association ou, si un bureau a déjà été désigné, par celui-ci. Cette adhésion ne prend effet qu'à compter de la constitution de l'association. Si un bureau n'est désigné qu'après la constitution de l'association, l'admission (définitive) des membres ordinaires honoraires est également effectuée jusqu'à cette date par les fondateurs de l'association.

4) La nomination en tant que membre honoraire est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

§ 6 : Fin de l'adhésion

1) L'adhésion prend fin par décès, perte de la personnalité juridique pour les personnes morales et les sociétés de personnes dotées de la capacité juridique, démission volontaire ou radiation.

2) La démission peut intervenir à tout moment. Elle doit être notifiée par écrit (envoi postal ou électronique) au bureau.

3) Le bureau peut radier un membre si celui-ci, malgré deux rappels écrits assortis d'un délai supplémentaire raisonnable, est en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations. L'obligation de payer les cotisations échues n'en est pas affectée.

4) La radiation d'un membre de l'association peut également être prononcée par le bureau en cas de manquement grave à d'autres obligations des membres et en cas de comportement déshonorant.

5) La radiation du statut de membre d'honneur peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition du bureau pour les motifs mentionnés au § 4.

§ 7 : Droits et obligations des membres

1) Les membres sont autorisés à participer à toutes les manifestations de l'association et à utiliser les installations de l'association. Le droit de vote à l'assemblée générale ainsi que le droit d'éligibilité et d'électivité ne sont accordés qu'aux membres ordinaires et aux membres d'honneur qui sont à jour de leur cotisation depuis trois mois au moins avant la date de l'assemblée générale.

2) Chaque membre est en droit de demander au bureau la remise des statuts.

3) Un quart au moins des membres peut demander au bureau la convocation d'une assemblée générale.

4) Lors de chaque assemblée générale, les membres doivent être informés par le bureau des activités et de la gestion financière de l'association. Si au moins un quart des membres le demande en indiquant les raisons, le bureau doit également fournir une telle information aux membres concernés dans un délai de quatre semaines.

5) Les membres doivent être informés par le bureau de la clôture des comptes annuels vérifiés. Si cela se produit lors de l'assemblée générale, les commissaires aux comptes doivent être impliqués.

6) Les membres sont tenus de promouvoir les intérêts de l'association autant que possible et de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la réputation et au but de l'association. Ils doivent respecter les statuts de l'association et les décisions des organes de l'association.

7) Les membres ordinaires honoraires sont tenus de payer en temps voulu les frais d'adhésion et les cotisations d'adhésion au montant fixé par l'assemblée générale.

§ 8 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (§§ 9 et 10), le bureau (§§ 11 à 13), les commissaires aux comptes (§ 14) et la commission d'arbitrage (§ 15).

§ 9 : Assemblée générale

1) L'assemblée générale est l' « assemblée des membres » au sens de la loi sur les associations de 2002. Une assemblée générale ordinaire a lieu tous les deux ans.

2) Une assemblée générale extraordinaire se tient sur
   a. Décision du bureau ou de l'assemblée générale ordinaire ;
   b. Demande écrite émanant d'au moins un quart des membres ;
   c. Demande des commissaires aux comptes ;
   d. Décision du ou des commissaires aux comptes ;
   e. Décision d'un curateur désigné par le tribunal (§ 11 al. 2 dernière phrase de ces statuts) prise dans les quatre semaines.

3) Tous les membres doivent être invités à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire au moins deux semaines avant la date prévue, par écrit ou courriel à l'adresse communiquée par le membre à l'association. La convocation de l'assemblée générale doit être effectuée en indiquant l'ordre du jour. La convocation est faite par le bureau (al. 1 et al. 2 lit. a - c), par le/un commissaire aux comptes (§ 2 lit. d) ou par un curateur désigné par un tribunal (§ 2 lit. e).

4) Les motions proposées à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit (envoi postal ou électronique), au bureau au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale.

5) Les motions soumises au Bureau moins de trois jours avant l'Assemblée générale et qui ne figurent donc pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutées et décidées lors de l'Assemblée générale que si elles sont jugées urgentes par une majorité des 2/3 des voix exprimées par ceux qui ont le droit de voter (motion urgente).

6) Les résolutions valides – à l'exception de celles concernant une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire – ne peuvent être adoptées que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

7) Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. Seuls les membres ordinaires et les honoraires à jour de leur cotisation sont autorisés à voter. Chaque membre dispose d'une voix. Les procurations écrites à un autre membre sont autorisées. Un mandataire ne peut être porteur que de deux procurations.

8) L'Assemblée générale est décisionnaire si un quart des membres est présent ou représenté.

9) Les élections et les prises de décisions lors de l'Assemblée générale se font en règle générale à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Toutefois, les décisions visant à modifier les statuts de l'association ou à dissoudre l'association nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des votes valides émis.

10) L'Assemblée générale est présidée par le/la président(e), en son absence par son/sa suppléant(e). Si cette personne est également empêchée, le membre du bureau le plus âgé assume la présidence.

§ 10 : Tâches de l'Assemblée générale

Les tâches de l'assemblée général sont les suivantes :

a) Vote du budget ;
b) Réception et approbation du rapport d'activité et des comptes annuels avec la participation des commissaires aux comptes ;
c) Élection et révocation des membres du bureau et des commissaires aux comptes ;
d) Approbation des actes juridiques entre les commissaires aux comptes et l'association ;
e) Décharge (quitus) du bureau ;
f) Fixation du montant des frais d'adhésion et de la cotisation des membres ordinaires et honoraires ;
g) Octroi et retrait de la qualité de membre honoraire ;
h) Décisions relatives à la modification des statuts, la mise en place d'un règlement intérieur et la dissolution volontaire de l'association ;
i) Délibération et prise de décision sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

§ 11 : Bureau

1) Le bureau se compose de six membres, à savoir le(a) président(e) et son adjoint(e), le secrétaire et son adjoint(e), ainsi que le(la) trésorier(re) et son adjoint(e).

2) Le bureau est élu par l'assemblée générale. En cas de départ d'un membre élu, le bureau a le droit de coopter à sa place un autre membre éligible, ce qui doit être approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

Si le bureau ne peut être simplement complété par cooptation ou dans le cas d'une durée imprévisible, les commissaires aux comptes sont tenus de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau membre du bureau. Dans le cas où les commissaires aux comptes seraient également en état d'incapacité, tout membre ordinaire qui constate l'urgence de la situation doit demander sans délai la nomination d'un

curateur auprès du tribunal compétent, lequel convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

3) La durée du mandat du bureau est de deux ans ; le mandat est renouvelable. Chaque fonction au sein du bureau doit être exercée à titre personnel.

4) Le bureau est convoqué par écrit (voie postale ou électronique) par le/la président(e), ou en cas d'empêchement par son/sa suppléant(e). Si celui-ci est également empêché pour une période de temps imprévisible, tout autre membre du bureau peut convoquer le bureau.

5) Le bureau est valablement réuni lorsque tous ses membres ont été convoqués et qu'au moins la moitié d'entre eux sont présents.

6) Le bureau prend ses décisions à la majorité simple ; en cas de parité des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

7) La présidence est assurée par le/la président(e), et en cas d'empêchement par son (sa) suppléant(e). Si cette personne est également empêchée, la présidence revient au membre du bureau le plus âgé ou à celui que les autres membres du bureau désignent à la majorité.

8) Sauf en cas de décès et d'expiration du mandat (§ 3), la fonction de membre du bureau prend fin par révocation (§ 9) ou démission (§ 10).

9) L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer la totalité du bureau ou certains de ses membres. La révocation prend effet à compter de la nomination d'un nouveau bureau.

10) Les membres du bureau peuvent à tout moment démissionner par écrit (voie postale ou électronique). La déclaration de démission doit être adressée au bureau, en cas de démission de l'ensemble du bureau à l'Assemblée générale. La démission ne prend effet qu'avec l'élection ou la cooptation (§ 2) d'un successeur.

§ 12 : Tâches du bureau

Le bureau est chargé de la direction de l'association. Il est l'organe directeur au sens de la loi sur les associations de 2002. Il est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées par les statuts à un autre organe de l'association. Il est notamment chargé des tâches suivantes :

1) Mise en place d'un système comptable conforme aux règles relatives aux associations, avec enregistrement continu des recettes/dépenses et tenue d'un inventaire des actifs comme exigence minimale ;

2) Établissement du budget annuel, du rapport d'activité et des comptes annuels.

3) Préparation et convocation de l'assemblée générale dans les cas prévus au § 9 al. 1 et al. 2 a - c des présents statuts ;

4) Information des membres de l'association sur les activités de l'association, le fonctionnement de l'association et la clôture des comptes audités ;

5) Gestion du patrimoine de l'association ;

6) Admission et radiation des membres ordinaires honoraires de l’association ;

7) Recrutement et radiation des employés de l’association.

§ 13 : Obligations particulières des membres du bureau

1) Le/la président(e) gère les affaires courantes de l’association. Le/la secrétaire assiste le/la président(e) dans la gestion des affaires de l’association.

2) Le/la président(e) représente l’association à l’extérieur. Les documents (copies) écrits de l’association doivent être signées par le/la président(e) ou le/la secrétaire pour être valides, ainsi que pour les affaires financières (gestion des biens) par le/la président(e) ou le/la trésorier(re). Les actes juridiques entre les membres du bureau et l’association nécessitent le consentement d’un autre membre du bureau.

3) Les mandats permettant de représenter l'association à l'extérieur ou de signer en son nom ne peuvent être accordées que par les membres du bureau mentionnés au § 2.

4) En cas d’urgence, le/la président(e) est habilité(e) à prendre des dispositions de manière autonome et sous sa propre responsabilité, y compris dans des domaines relevant de la compétence de l'assemblée générale ou du bureau ; sur le plan interne, ces dispositions doivent toutefois être approuvées a posteriori par l'organe compétent de l'association.

5) Le/la président(e) préside l'assemblée générale et le bureau.

6) Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du bureau.

7) Le/la trésorier(ère) est responsable de la bonne gestion financière de l'association.

8) En cas d'empêchement, le/la président(e), le/la secrétaire ou le/la trésorier(ère) est remplacé(e) par son/sa suppléant(e).

§ 14 : Commissaires aux comptes

1) Deux commissaires aux comptes sont élus par l’assemblée générale pour une durée de deux ans. La réélection est possible. Les commissaires aux comptes ne peuvent appartenir à aucun organe, autre que l’assemblée générale, dont les activités font l’objet de la vérification.

2) Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle courant des comptes ainsi que de la vérification de la gestion financière de l’association en ce qui concerne la régularité des comptes et l’utilisation conforme au statut des fonds. Le bureau est tenu de fournir aux commissaires aux comptes les documents et informations nécessaires. Les commissaires aux comptes doivent faire rapport au bureau sur le résultat de la vérification.

§ 15 : Commission d’arbitrage

1) La commission d'arbitrage interne à l'association est compétent pour régler tous les litiges découlant des relations au sein de l'association. Il s'agit d'un organe de conciliation au

sens de la loi sur les associations de 2002 et non d'un tribunal arbitral au sens des articles 577 et suivants du Code de procédure civile (ZPO).

2) La commission d'arbitrage se compose de trois membres ordinaires de l’association. Elle est constituée de telle sorte qu’une partie au litige désigne par écrit un membre comme arbitre auprès du bureau. Sur demande du bureau, l’autre partie au litige désigne à son tour un membre de la commission d'arbitrage dans un délai de 14 jours à compter de la notification.

   Après notification par le bureau dans un délai de sept jours, les arbitres désignés élisent, dans un délai supplémentaire de 14 jours, un troisième membre ordinaire comme président de la commission d'arbitrage.

   En cas d'égalité des voix, le sort décide entre les candidats proposés. Les membres de la commission d'arbitrage ne peuvent appartenir à aucun organe – à l'exception de l'assemblée générale – dont l'activité fait l'objet du litige.

3) La commission d'arbitrage rend sa décision après avoir entendu les deux parties, en présence de tous ses membres, à la majorité simple. Elle statue en toute conscience. Ses décisions sont définitives au sein de l'association.

§ 16 : Dissolution volontaire de l’association

1) La dissolution volontaire de l’association ne peut être décidée que lors d’une assemblée générale et seulement à la majorité des deux tiers des votes validement exprimés.

2) Cette assemblée générale doit également, si des biens de l’association existent, décider de la liquidation. En particulier, elle doit nommer un liquidateur et décider à qui celui-ci doit transférer les actifs de l’association restants après la couverture des passifs. Ce patrimoine doit, dans la mesure du possible et du permis, appartenir à une organisation poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux de cette association, ou aux fins d’aide social.